



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 035 /CAB/MIN/ECN-EF/2006 DU 05 OCT 2006
RELATIF A L'EXPLOITATION FORESTIERE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 222, alinéa 1 ;

Vu la loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement les articles 24, 27, 90, 97, 102, 104 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, telle que modifiée par le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 003/005 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement de transition ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du code forestier, réuni du 02 au 03 août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent arrêté précise les règles relatives à l'exploitation forestière fixées par le code forestier.

Il détermine les règles relatives aux autorisations d'exploitation forestière, le régime d'exploitation forestière, les normes relatives à l'aménagement du réseau d'évacuation des produits et les modalités de règlement des différends.

Article 2

Au sens du présent arrêté, l'exploitation forestière s'entend des activités d'abattage, de façonnage, de débardage, d'évacuation et de transport de bois ou de tout produit ligneux ainsi que du prélèvement dans un but commercial et à titre professionnel des autres produits forestiers.

L'exploitation désigne également les activités de mise en valeur et d'utilisation de la forêt à des fins culturelles, touristiques ou récréatives ainsi que celles de la conservation dans le cadre de la bio- prospection.

Chapitre II

Des autorisations d'exploitation forestière

Section 1^{ère} Des types d'autorisation d'exploitation

Article 3

Conformément à l'article 97, point 3, du Code forestier, toute activité d'exploitation forestière d'une partie du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

Les autorisations d'exploitation sont des titres délivrés aux exploitants privés pour leur permettre le prélèvement des ressources forestières.

Les autorisations d'exploitation sont conférées par l'un des titres ci-après :

- 1) les permis d'exploitation ;
- 2) le permis d'exploitation des bois privés.

Sauf exception prévue par la loi, la délivrance des autorisations d'exploitation ci-dessus donne lieu au paiement de redevances dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargé des forêts et des finances.

Article 4

Les autorisations ci-dessus sont accordées à titre personnel et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une quelconque transaction. Elles ne peuvent en particulier être ni cédées, ni louées.

Section 2 : Des catégories de permis d'exploitation forestière

Article 5

Il est institué trois catégories de permis d'exploitation : le permis de coupe, le permis de récolte et les permis spéciaux.

§ 1. Des permis de coupe

Article 6

Les permis de coupe confèrent à leur titulaire le droit de procéder à l'abattage des arbres sur le domaine forestier.

En fonction du type d'exploitation concerné et des moyens mis en œuvre, les permis de coupe font l'objet d'une distinction entre :

- 1) permis ordinaire de coupe ;
- 2) permis de coupe artisanale ;
- 3) permis de coupe de bois de feu et de carbonisation.

Ces permis sont établis conformément aux modèles repris en annexe au présent arrêté.

Article 7

Le permis ordinaire de coupe est délivré à tout exploitant industriel titulaire d'une concession forestière.

Il permet de prélever du bois dans une concession pendant une année civile conformément aux dispositions du plan d'aménagement.

Le permis ordinaire de coupe est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour le concessionnaire forestier le plan annuel d'opérations donne lieu à la délivrance du permis de coupe ordinaire délivré par le secrétaire général chargé des forêts après avis de l'administration provinciale compétente.

Article 8

Le permis de coupe artisanale est délivré aux exploitants personnes physiques agréées, utilisant notamment une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. Il donne le droit à son titulaire de couper le bois uniquement dans une forêt des communautés locales.

Le permis de coupe artisanal ne peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares.

Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus à deux permis par an. Le permis de coupe artisanale est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est délivré par le Gouverneur de la province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts.

Une copie du permis de coupe artisanale est transmise à l'administration centrale des forêts dans le mois qui suit sa délivrance.

Article 9

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré à tout Congolais membre d'une communauté locale, établi en milieu rural. Il confère à son titulaire le droit de couper, dans la forêt de la communauté locale dont il relève, le bois destiné à être utilisé comme bois de feu ou à réaliser les opérations de carbonisation en vue de la commercialisation de ces produits. Le permis fixe le volume maximum de bois dont la coupe est autorisée pour une année civile.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis de coupe de bois de feu et de carbonisation par an à chaque personne. Ce permis est valable pour une durée d'un an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré par l'Administrateur du Territoire du ressort de la forêt après avis de l'administration locale chargée des forêts.

Pour les forêts comprises sur les terres rurales situées dans l'hinterland de la ville de Kinshasa et des autres villes, le permis est délivré respectivement par les administrations urbaines chargées des forêts.

§ 2. Du permis de récolte

Article 10

Le permis de récolte est délivré à tout congolais exerçant des activités de collecte des produits forestiers non ligneux. Il confère à son titulaire le droit dans un but commercial ou de recherche, des produits forestiers non ligneux tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les plantes médicinales ou les chenilles sur le domaine forestier dans une province déterminée.

Le permis de récolte détermine, le volume ou le poids annuel de produits forestiers non ligneux dont la récolte est autorisée au titulaire. Il est établi conformément au modèle repris en annexe du présent arrêté..

Le concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à la récolte de produits forestiers non ligneux à l'intérieur de sa concession.

Article 11

Le permis de récolte est délivré par le Gouverneur de province, après avis de l'administration provinciale chargée des forêts, sur une superficie n'excédant pas 50 hectares pour certains produits forestiers déterminés et n'est valable que pour la province concernée.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis de récolte au profit d'une même personne pour un même produit. Le permis de récolte est valable pour une durée n'excédant pas un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, ne sont pas applicables aux communautés locales qui récoltent des produits forestiers non ligneux pour leurs besoins domestiques.

§ 3. Des permis spéciaux

Article 12

Il est institué deux catégories de permis spéciaux : le permis spécial de coupe et le permis spécial de récolte.

Les permis spéciaux sont conformes aux modèles en annexe du présent arrêté.

Article 13

Le permis spécial de coupe est l'autorisation donnée à son titulaire de couper exceptionnellement du bois d'essences protégées.

Le permis spécial peut être délivré à un artiste ou un artisan régulièrement agréé ou reconnu pour la coupe dans les forêts protégées du bois d'ébène destiné aux activités artistiques ou artisanales.

Il est délivré pour la coupe d'un volume de bois déterminé.

Article 14

Le permis spécial de récolte confère à son titulaire le droit de récolter des produits forestiers non ligneux protégés.

Il est délivré pour la récolte d'un tonnage déterminé.

Article 15

Les permis spéciaux de coupe et de récolte sont délivrés par le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts, après avis de l'administration provinciale chargée des forêts, pour une durée d'un an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Section 3 De la procédure de délivrance des permis

§ 1. De la demande de permis de coupe et de récolte

Article 16

Le demandeur de tout permis de coupe ou de récolte est tenu de remplir un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administration chargée des forêts.

Le formulaire contient des informations générales relatives :

- 1) à l'identification du requérant ;
- 2) aux essences ou produits forestiers concernés ;
- 3) au volume ou tonnage estimé de produits forestiers autorisés ;
- 4) à la localisation précise du lieu où s'opère la coupe ou la récolte.

Article 17

Outre ce qui est prescrit par l'article précédent, si le requérant est concessionnaire, il fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie pour l'année écoulée. Aucune demande n'est reçue en l'absence de cette preuve.

Les informations spécifiques ci-après sont également requises :

1. pour le permis ordinaire de coupe : l'assiette annuelle de coupe de l'unité de gestion forestière ;
2. pour le permis de coupe artisanale :
 - a) les références de l'acte d'agrément de l'exploitant artisanal ;
 - b) les informations relatives à la localisation de la forêt concernée ;
 - c) la copie du contrat d'exploitation signé avec la communauté locale concernée.
3. Pour le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation : une attestation de l'autorité coutumière visée par l'autorité administrative locale indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue et la résidence du requérant ;
4. Pour le permis spécial de coupe : tout document attestant de la qualité d'artiste ou d'artisan établi conformément à la législation en vigueur.

Article 18

Toute demande de permis est dressée en quatre exemplaires pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services concernés.

La demande de permis ordinaire de coupe est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe.

L'administration chargée des forêts est tenue d'examiner la demande et d'y donner suite au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe.

Tout refus doit être notifié au requérant.

§ 2. De la délivrance des autorisations

Article 19

Les permis sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement :

- 1) l'identité complète du bénéficiaire ;
- 2) les références, selon le cas, du contrat de concession forestière ou de l'acte en vertu duquel le droit d'exploitation de la forêt est régulièrement acquis ;
- 3) la référence de l'acte d'agrément pour l'exploitant forestier artisanal ;
- 4) la localisation de la forêt et, le cas échéant, de l'aire de la coupe ;
- 5) les essences forestières autorisées et leurs volumes respectifs ;
- 6) la date de l'autorisation et sa période de validité ;
- 7) le montant des taxes et redevances exigibles et payées ainsi que la référence du titre de perception ;

- 8) le nom et la qualité de l'autorité de délivrance ainsi que le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.

Aucun permis ne peut être remis à son bénéficiaire avant le paiement des taxes et redevances visées au point 7 du présent article.

Article 20

Les permis sont conservés par l'exploitant sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci, et présentés à toute réquisition des inspecteurs forestiers, des fonctionnaires assermentés et des officiers de police judiciaire en mission de service.

Section 4 **Du permis d'exploitation des bois privés**

Article 21

L'exploitation de boisements privés ou des produits forestiers résultant d'une plantation privée est soumise à l'obtention préalable d'un permis. Le permis est délivré moyennant paiement des frais y afférents.

Article 22

L'Administration provinciale chargée des forêts veille à ce que l'exploitation des forêts privées soit faite dans le respect des principes de gestion environnementale et d'exploitation durable des ressources naturelles.

L'abattage de tout arbre d'au moins 30 cm de diamètre, pris à la hauteur d'un mètre à partir du pied, situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé, s'effectue sous le contrôle de l'administration locale chargée des forêts.

Section 5 **De l'agrément des exploitants forestier artisanaux**

Article 23

Aux termes du présent arrêté, on entend par exploitant artisanal, toute personne physique de nationalité congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique.

Article 24

L'agrément confère à son bénéficiaire la qualité d'exploitant forestier artisanal.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent arrêté, l'agrément confère le droit de couper les bois dans une forêt de communauté locale, en vertu d'un contrat régulièrement conclu avec les représentants de la communauté locale concernée et dûment approuvé par l'administration chargée des forêts.

Article 25

L'agrément est délivré par le Gouverneur de province moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

La délivrance de l'agrément visé ci-dessus est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1) la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 2) la preuve de la possession d'un matériel d'exploitation approprié prévue par l'article 23 du présent arrêté.

Article 26

L'acte d'agrément est conforme au modèle repris en annexe au présent arrêté. Il est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

Il mentionne obligatoirement :

- 1) l'identité complète du bénéficiaire ;
- 2) le matériel d'exploitation utilisé,
- 3) la date de la délivrance et la période de validité de l'acte d'agrément ;
- 4) le montant de la taxe perçue et la référence du titre de perception ;
- 5) le nom et la qualité de l'autorité de délivrance et le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement dans les mêmes conditions.

Il est personnel et ne peut être cédé à un tiers. Il ne peut être utilisé en dehors de la forêt pour l'exploitation de laquelle il a été octroyé.

Section 6

De l'autorisation d'exploitation forestière publique

Article 27

Une exploitation forestière est dite publique lorsqu'elle est opérée par une personne morale de droit public, soit en régie par l'administration chargée des forêts, soit par une entité administrative décentralisée, soit encore par un organisme de droit public crée à cette fin.

Article 28

L'exploitation forestière effectuée en régie vise principalement l'aménagement d'une forêt déterminée à des fins de conservation, de tourisme ou de bio- prospection.

Elle est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts qui fixe, en outre, les conditions techniques et financières de l'exploitation.

Article 29

L'entité administrative décentralisée est tenue d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des forêts pour l'exploitation en régie de la forêt.

L'autorisation du Ministre est assortie d'un cahier des charges visant la réalisation des actions socio-économiques en faveur des populations riveraines de la forêt concernée.

Article 30

L'Etat peut créer un organisme public chargé de l'exploitation de concessions forestières conformément à la législation sur les entreprises publiques.

Les taxes et redevances prévues par la législation forestière sont applicables à l'organisme public visé à l'alinéa premier du présent article.

Article 31

Un cahier des charges dûment approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts fixe les modalités d'exploitation forestière par un organisme public.

Chapitre III Des règles d'exploitation forestière

Section première Dispositions générales

Article 32

Toute exploitation des ressources forestières est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable.

Cette gestion implique :

- 1) une planification détaillée de la récolte une fois le plan d'aménagement élaboré et approuvé ;
- 2) une exécution et une maîtrise efficaces des opérations d'exploitation à faible impact ;
- 3) une évaluation précise après récolte et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts ;
- 4) le recours à un personnel qualifié et compétent.

Section 2 De la planification de l'exploitation

Article 33

Toute opération d'exploitation forestière est exécutée conformément au plan annuel d'opération.

Ce plan annuel d'opération est un élément détaillé du plan d'aménagement forestier élaboré et approuvé conformément à la réglementation fixant la procédure d'élaboration, d'approbation et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier.

Le permis de coupe de bois est délivré chaque année pour l'exécution du plan annuel

d'opération tel qu'approuvé en ce qui concerne notamment la superficie et la localisation de l'assiette annuelle de coupe, la nature des essences forestières exploitables et le volume annuel prévisionnel de bois à récolter.

Article 34

L'exploitation s'effectue de façon rationnelle conformément au plan d'aménagement forestier approuvé.

Avant sa mise en exploitation, chaque assiette annuelle de coupe est délimitée au moyen de repères suffisamment durables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant informe, par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception, l'administration provinciale chargée des forêts de la mise en exploitation d'une nouvelle assiette annuelle de coupe.

Section 3 : De l'aménagement du réseau d'évacuation des produits forestiers

Article 35

L'exploitant procède à l'aménagement du réseau d'évacuation des produits forestiers à l'intérieur de sa concession ainsi que des parcs à grumes, le cas échéant, dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la procédure d'élaboration, d'approbation et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier et des prescriptions définies dans des guides opérationnels ad hoc..

Article 36

Tout différend relatif au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers est soumis, pour règlement, à la commission prévue par l'article 104 du code forestier suivant la procédure édictée par les articles 37 à 39 ci-dessous.

Article 37

La commission comprend les membres ci-après :

- 1) le représentant de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel est située la concession forestière, président ;
- 2) le représentant de l'administration locale chargée des forêts, secrétaire ;
- 3) un représentant des organisations ou des associations des exploitants forestiers, membre ;
- 4) un représentant désigné par chacune des parties en conflit, membres.

Article 38

La commission est saisie par l'intermédiaire de son secrétaire au moyen d'une lettre recommandée ou déposée sur place avec accusé de réception au bureau de l'administration locale chargée des forêts.

Dès la réception de la lettre de saisine, le président de la commission convoque la

réunion de la commission en précisant le lieu et la date de la réunion. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 39

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dûment singé par tous les membres présents.

Une copie de ce procès-verbal est transmise, dans les huit jours qui suivent la fin de la réunion, à l'autorité administrative locale, à l'administration provinciale chargée des forêts et au cadastre forestier provincial.

La partie non satisfaite de la décision de la commission a le droit de s'en référer au tribunal compétent.

Section 4 : De la coupe de bois d'œuvre

Article 40

La coupe de bois d'œuvre désigne toutes les activités relatives à l'abattage des arbres et à leur préparation aux fins de débardage.

Article 41

La vidange des bois abattus dans une assiette annuelle de coupe, à l'état de produits bruts ou façonnés, est à terminer au plus tard les 12 mois qui suivent la fin de l'exploitation de ladite assiette.

Passé ce délai, l'Etat peut disposer à son gré des produits non évacués.

Article 42

Sont interdits :

- 1) l'abattage des arbres simultanément sur plusieurs assiettes annuelles de coupe dans une même concession ;
- 2) la coupe rase ;
- 3) l'usage de feu, dans les limites du permis de coupe, pour débayer le parterre de la coupe ;
- 4) l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitation prévu pour chaque espèce ;
- 5) l'abandon, sur le parterre de la coupe des produits bruts ou façonnés ayant une valeur marchande ;
- 6) tout débitage comme bois de feu des arbres ou parties de ceux-ci propre à d'autres usages, sauf stipulations contraires du permis de coupe

Il est également interdit de couper les arbres des forêts croissant sur les pentes dont l'inclinaison atteint ou dépasse 30 % ou sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources, sous réserve des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre la trypanosomiase.

Article 43

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour éviter dans la mesure du possible que, par leur chute, les arbres coupés s'endommagent ou n'endommagent ceux devant rester sur pied.

Article 44

Tout arbre exploitable endommagé par la faute de l'exploitant et toute grume abandonnée sur le parterre de la coupe sont taxés comme bois coupés.

Article 45

Le tronçonnage des bois se fait uniquement à la scie, sauf en ce qui concerne le bois de feu et les déchets de l'exploitation.

Les fosses et les trous éventuellement creusés pour le sciage des bois, le débardage des produits ou pour toute autre cause, sont comblés dès qu'ils ont cessé d'être utiles.

Section 5 : Du débardage

Article 46

Au sens du présent arrêté, le débardage s'entend de l'opération consistant à transporter les arbres abattus ou les billes du lieu de coupe jusqu'au parc à grumes ou en bordure de route, où les arbres seront coupés en billes ou regroupés en charges plus importantes en vue de leur transport jusqu'à l'usine de transformation ou toute autre destination finale.

L'exploitant aménage à l'intérieur de chaque unité de gestion forestière un ou plusieurs parcs à grumes où seront déposés les billes avant leur acheminement à l'usine de transformation ou à toute autre destination finale.

Article 47

Les opérations de débardage sont réalisées de sorte :

- 1) à assurer la sécurité des équipes de coupe et des autres travailleurs se trouvant à proximité ;
- 2) à endommager le moins possible les arbres ou les jeunes plans, en particulier ceux qui devraient constituer la population du prochain peuplement.

Section 6 : Du marquage des bois

Article 48

Tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoivent un marquage.

Sur les grumes et les billes doivent figurer :

- 1) le numéro de l'arbre ;

- 2) le numéro de la grume ou de la bille dans l'arbre ;
- 3) le sigle ou marteau de l'exploitant ;
- 4) le numéro du permis de coupe ;
- 5) l'identification du chantier d'origine.

Le numéro de l'arbre est également apposé sur la souche.

Le même numéro d'ordre est inscrit, en même temps que le sigle de l'exploitant, sur la section de chacune des grumes provenant d'un même arbre, en l'affectant d'une lettre, la grume du pied portant toujours la lettre A.

Article 49

Le sigle de l'exploitant est inscrit sur le bois exploité, soit au moyen d'un marteau en fer, soit à la peinture pour les exploitants artisanaux non soumis à l'obligation d'utilisation du marteau.

Le marteau doit être tenu conforme au modèle déposé et enregistré à l'administration provinciale chargée des forêts et au greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'exploitation.

La marque est maintenue lisible jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits.

Section 7 : Du carnet de chantier et de récolte

Article 50

Le détenteur d'un permis de coupe de bois tient à jour, pour chaque assiette annuelle de coupe, un carnet de chantier comportant des feuilles, en quatre exemplaires, fourni par l'administration chargée des forêts et dont le modèle est repris en annexe au présent arrêté.

Le carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro du permis. Y sont inscrits les renseignements suivants :

- 1) le numéro d'ordre de l'arbre ;
- 2) le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, le nom vernaculaire ;
- 3) la date d'abattage ;
- 4) le diamètre de l'arbre et sa longueur ;
- 5) les numéros et les dimensions des billes produites : longueur, diamètre et volume ;
- 6) la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable ;
- 7) la mention des raisons d'abandon d'un arbre ou d'une bille, le cas échéant.

Article 51

Dans le cas de la récolte des produits forestiers non ligneux, le titulaire du permis mentionne dans son carnet la nature et le nom du produit, la date de la récolte, le volume ou le poids des produits prélevés et leur destination ainsi que le lieu du prélèvement.

Article 52

Lorsque la coupe concerne les bois de mine ou de chauffage, le détenteur du permis ne

mentionne dans son carnet de chantier que la date d'abattage et le volume des produits exploités.

Article 53

Le carnet de chantier est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

Section 8 : Du transport des produits forestiers ligneux

Article 54

Aucun produit forestier ligneux n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt s'il n'est pas accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement par l'administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation.

Le permis de circulation est à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la circulation des produits forestiers dans les limites de la concession de l'exploitant.

Article 55

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

- 1) l'identité et le domicile ou la résidence du transporteur ;
- 2) l'identification du moyen de transport ;
- 3) l'identité complète de l'exploitant forestier ;
- 4) l'itinéraire et la destination du produit forestier ;
- 5) les références de l'autorisation d'exploitation ;
- 6) le volume ou la quantité des produits admis à circuler ;
- 7) la date de délivrance et la période de validité ;
- 8) l'identification de l'agent ayant délivré le permis et le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.

Article 56

Les clauses particulières du cahier des charges déterminent, en fonction de la situation de chaque concession et du mode de transport utilisé, les modalités pratiques de mise en œuvre des articles 53 et 54, notamment en cas de rupture de charges.

Article 57

Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent de celui de l'exploitation font l'objet d'un bordereau de dépôt délivré gratuitement sur présentation de l'autorisation d'exploitation ou de circulation, au verso de laquelle mention est faite de la quantité mise en dépôt.

Article 58

Le bordereau de dépôt est délivré par l'administration chargée des forêts du lieu de dépôt des produits. Il est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

- 1) l'identification complète du détenteur ou du dépositaire ;
- 2) la localisation du dépôt ;
- 3) les références du permis de circulation et de l'autorisation de l'exploitation ;
- 4) le volume ou la quantité des essences ou produits ;
- 5) la date de délivrance et la période de validité ;
- 6) l'identité complète de l'agent l'ayant délivré et le sceau officiel de l'administration chargée des forêts.

Article 59

Quelles que soit le mode de transport utilisé, les opérations de transport sont assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public.

Section 9 : De la déclaration trimestrielle et des redevances

Article 60

Pour chaque permis délivré, l'administration chargée des forêts remet à l'exploitant quatre jeux de formulaires de déclaration trimestrielle.

Chaque jeu comprend quatre feuilles de couleurs différentes et doit être complété par l'exploitant à la fin de chaque trimestre.

Article 61

Au début de chaque trimestre calendrier, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès des administrations centrale, provinciale et territoriale chargées des forêts le volume de bois exploités au cours du trimestre précédent.

La déclaration contient les données relatives aux statistiques de production, de transformation et d'exploitation des produits forestiers.

La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification en vigueur.

Article 62

Sur base des déclarations trimestrielles, l'exploitant forestier est tenu de payer les redevances forestières prévues par la législation en vigueur.

Tout retard non justifié de plus de deux mois dans la déclaration trimestrielle ou le paiement des redevances y afférentes entraîne de plein droit le paiement de pénalités dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et des finances.

Section 10 : Du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation forestière

Article 63

En vue de garantir une gestion durable des forêts, l'administration chargée des forêts procède au contrôle de l'exploitation forestière.

Le contrôle prévu au présent article vise notamment à :

- 1) s'assurer de l'efficacité des techniques d'abattage et de tronçonnage des arbres ;
- 2) s'assurer de la conformité des opérations de coupe et de débardage avec le plan annuel de récolte ;
- 3) apprécier la conformité des chemins et des parcs à grumes par rapport au plan d'aménagement ;
- 4) vérifier si les zones protégées ; les bandes tampons et les lieux à vocation culturelle ou touristique sont restés intacts ;
- 5) vérifier si le matériel et les méthodes d'exploitation sont conformes aux règles de sécurité.

Chapitre IV Des dispositions pénales et finales

Section 1 : Des dispositions pénales

Article 64

En application des dispositions de l'article 143 du Code forestier, sont considérées comme actes d'exploitation illégale :

- 1) la violation des prescriptions du plan d'aménagement forestier ;
- 2) la récolte des essences forestières protégées, non autorisées ou excédant le volume autorisé par le permis ;
- 3) le transport des produits forestiers sans permis de circulation, avec un permis falsifié ou pour une destination autre que celle indiquée sur le permis ;
- 4) le stockage des produits forestiers sans bordereau de dépôt ou avec bordereau falsifié ou invalide ;
- 5) la violation des clauses générales du cahier des charges.

Article 65

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du Code forestier.

Section 2 Des dispositions abrogatoires et finales

Article 66

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté.

Article 67

Le Secrétaire Général en charge des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

05 OCT 2006


Anselme ENERUNGA